



## Réponse de l'UFE à la consultation de la CRE relative à la mise en œuvre du dispositif d'expérimentation prévu par la loi relative à l'énergie et au climat

L'UFE remercie la CRE pour l'organisation de cette consultation relative à la mise en œuvre du « bac à sable réglementaire » introduit par l'article 61 de la loi énergie-climat.

### **Question 1 : Avez-vous des observations sur les critères d'éligibilité envisagés par la CRE ?**

L'UFE est favorable aux critères d'éligibilité définis par la CRE. L'UFE rappelle que la loi prévoit que les dérogations ne peuvent s'appliquer aux règles du mécanisme de capacité. L'UFE attire également l'attention de la CRE sur les conséquences que d'éventuelles expérimentations pourraient entraîner sur l'affectation des énergies (recoflux, recotemp, responsabilité d'équilibre).

### **Question 2 : Avez-vous des observations sur la procédure envisagée par la CRE ?**

De manière générale l'UFE considère qu'il serait opportun de proportionner les exigences à la taille du projet et/ou à la nature des dérogations qui sont apportées.

L'UFE est globalement favorable à la procédure proposée par la CRE dont certains points pourraient être précisés. L'UFE considère ainsi que la CRE devrait informer les ministères concernés dès la réception de la demande de dérogation, soit au début de la période d'analyse d'éligibilité, afin de respecter le délai fixé par la loi en la matière.

L'UFE souligne également que dans le cas où un projet serait jugé non-éligible, il serait pertinent que la CRE effectue un retour détaillé auprès du porteur afin de lui permettre le cas échéant de modifier son projet en conséquence.

Durant la phase d'analyse approfondie, l'UFE considère également qu'il serait opportun que la CRE organise une consultation publique dédiée, ou sollicite a minima les acteurs en concernés (en particulier les gestionnaires de réseaux et AODE). Dans les deux cas, la confidentialité des informations commercialement sensibles devra naturellement être préservée afin de garantir le secret des affaires. Une telle



Union Française de l'Électricité

consultation permettrait à l'ensemble des acteurs de prendre connaissance des dérogations susceptibles d'être accordées et des raisons qui les justifient.

L'UFE souligne à cet égard que le rythme des guichets devra être suffisamment régulier de sorte à éviter la création d'une file d'attente importante et un ralentissement des projets d'expérimentation. L'UFE demande également à la CRE de préciser l'ordre de traitement des demandes à l'intérieur du guichet (qui pourrait notamment tenir compte des éventuelles contraintes temporelles des projets concernés), ainsi que les modalités de sélection des projets, le cas échéant.

Enfin, l'UFE considère que la CRE devrait préciser les critères qu'elle prendra en compte pour prolonger une expérimentation et les modalités de la procédure associée (partage de l'évaluation globale, préavis donné par la CRE au porteur de projet pour se mettre en conformité en cas de non-prolongation).

### **Question 3 : Avez-vous des observations sur le contenu du dossier de candidature envisagé par la CRE ?**

L'UFE appelle la CRE à faire preuve de flexibilité dans la constitution du dossier afin de tenir compte de la nature des projets et du caractère nouveau de ce dispositif.

Selon la nature des projets, l'UFE propose que le dossier puisse contenir une analyse coûts/bénéfices décrivant l'apport du projet aux objectifs de la politique énergétique ou encore au développement des réseaux intelligents.

### **Question 4 : Avez-vous des observations sur le suivi des expérimentations envisagé par la CRE ?**

L'UFE propose que le délai de mise en œuvre des expérimentations prévu par la CRE puisse dans certains cas aller au-delà des 18 mois pour notamment tenir compte :

- Du calendrier de mise en œuvre prévu par le porteur de projet
- Des éventuels délais de remise en conformité dans le cas où l'expérimentation ne serait pas prolongée



Union Française de l'Électricité

**Question 5 : Voyez-vous d'autres modalités de mise en œuvre qu'il serait nécessaire de préciser ?**

L'UFE s'interroge sur la coordination entre la CRE et d'autres autorités de régulation dans le cas où des projets pourraient concerner le champ de compétences de plusieurs autorités (par exemple la CNIL sur un projet ayant un lien avec les données).

Par ailleurs, l'UFE souhaite rappeler que les restrictions décidées par la CRE sur le périmètre exact de l'expérimentation, le nombre de participants, la zone géographique, ou le chiffre d'affaires maximal, devront être convenues avec le porteur de projet en amont de l'octroi de la dérogation.